



Conseil d'administration du 1^{er} mars 2016

Membres en exercice : 51
Membres présents ou suppléés : 28
Membre ayant donné mandat : 4
Membres absents excusés : 19
Votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20160105

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 12 février 2016, s'est réuni le 1^{er} mars 2016 à 14h00, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, Mme Guylène PANTEL représentant M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Denis BERTRAND, M. Roland CANAYER, M. Henri COUDERC, Mme MANOA représentant M. Francis COURTES, M. Jean FABRE, représentant M. Pascal ETIENNE, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Jean HANNART, M. Bruno GOURMAUD représentant M. André HORTH, M. Pierre HUGON, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Flore THEROND représentant M. Gérard LAMY, M. Cyril VANROYE représentant M. René Paul LOMI, M. Yannick LOUCHE, Mme Michèle MANOA, M. Philippe MARTIN, M. Franc BARREDA représentant M. Philippe MERLE, Mme Sophie MALIGE représentant Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Claude PIGACHE, M. René PRADEN, M. Laurent SUAU, M. André THEROND, M. Daniel TRAVIER, Mme Véronique ROSSI représentant M. Franck VINESSE.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL avait donné mandat à M. André THEROND, M. Bernard DELAY avait donné mandat à M. Henri COUDERC, M. Jacques VARET avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER, M. François VELAY avait donné mandat à M. André THEROND.

Absents excusés : M. Éric BINET, M. Jacques BLANC, M. Denis BOUAD, M. André BOUDES, M. Michel CAPMAS, Général Pierre CHAVANCY, M. Henri CLEMENT, Mme Carole DELGA, Mme Sandrine DESCAGES, M. Jean FLAYOL, M. Jean-Pierre JASSIN, M. Didier KRUGER, M. Jacques PARADAN, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Serge RUMEBE, M. Hervé SAULIGNAC, M. Thomas VIDAL, M. Laurent WAUQUIEZ, M. Georges ZINSSTAG.

Présents avec voix consultative : M. Franck VINESSE représentant M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement, M. Philippe GALZIN, président du Conseil Economique, Social et Culturel, Mme Anne LEGILE, directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Laurence DAYET, directrice adjointe de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Magali CHATEAU représentant Mme Astrid GASCHOT, agent comptable de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu les articles L.331-1, L.331-2, L.331-4-1 2°, L.331-9, L.411-1 à L.412-1, R.331-22 II 1^{er} et R.331-23 et R.411-1 à R.412-7 du Code de l'environnement,

Vu le Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 4 et 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant protection de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) : art 1, 2 et 3,
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 " Les Cévennes " (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-22-004 instituant une réserve de pêche sur le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu commune de Valleraugue pour une période de 5 ans,

Vu la modalité d'application de la réglementation du cœur n°28 de la charte relative à « l'accès, la circulation et le stationnement des personnes..... »

Vu l'avis du comité scientifique du Parc national en date du 12 février 2016,

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration en date du 24 février 2016.

Sur proposition de la directrice de l'établissement public du PnC,

A délibéré ce qui suit :

Après un vote à l'unanimité :

◆ *L'Aigle royal*

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Aigle royal sont réglementés comme suit :

Article 1 : Afin de prévenir le dérangement de l'espèce et l'abandon du site par l'Aigle royal, mais aussi la destruction de son habitat de reproduction, et ainsi garantir sa protection, sont interdits du 15 janvier au 31 août l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu sur les parcelles n° 375p, 379 à 382, 401 à 410, 412 à 431, 441 à 446, 448 à 458, 460p, 461 p, 462 p, 463 à 465, 994, 539, 540, 490 p, 491 p, 492 p, 493 p, 494 p du cadastre de la commune de Valleraugue (section A).

La surface totale couverte par cette réglementation est de 206 hectares (cf. carte 1 jointe). Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation dudit périmètre.

Article 2 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, les activités pastorales continuent à s'exercer pendant cette période par le propriétaire ou ses ayants droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux. Toute autre activité devra faire l'objet pendant cette période d'une autorisation de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Parc national au moins un mois avant l'opération.

Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, peuvent être autorisés par la directrice de l'EP du Parc national des Cévennes l'accès, la circulation et le stationnement dans un but de recherche, de gestion ou de préservation des espèces.

Article 3 : Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police ni pour la période allant du 1^{er} septembre au 14 janvier.

Article 4 : La présente délibération est prise pour une durée de 5 années à compter du 28 juin 2016 et abroge l'arrêté 2011 0235.

Article 5 : Une copie de la présente sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :

- . M. le maire de la commune de Valleraugue,
- . M. le préfet du département du Gard,
- . M. le préfet du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- . M. le sous-préfet du Vigan,
- . M. le président du tribunal de grande instance d'Alès,
- . M. le président du conseil Général du Gard,
- . M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- . M. le directeur de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- . M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Trèves,
- . M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale de protection des milieux aquatiques et de la pêche du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.
- . M. le président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc national des Cévennes.

◆ *L'Ecrevisse à pieds blanc*

L'arrêté n° 20110234 relatif aux activités sportives et de pleine nature en faveur de l'Ecrevisse à pieds blancs est reconduit à l'identique (cf. carte 2 jointe) sur la base de l'article 15.IV. du décret n° 2019-1677 du 29 décembre 2009 et de la modalité d'application de la réglementation du cœur n° 29 de la charte.

La directrice de l'établissement
public du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public du Parc national des
Cévennes



Henri COUDERC

Annexe : cartes des périmètres réglementés



CARTE 1

Périmètre réglementé : Aigle royal



